

Demande d'autorisation provisoire P1-2 en DMS pour service d'ambulances S3

Conditions d'octroi :

- Le service d'ambulances demandeur doit déjà être autorisé pour les interventions S3.
- L'ambulance d'urgence doit être nécessaire sur le site de la manifestation au sens des directives applicables (IAS, SSP ou réglementation de la fédération sportive) ou apporter une plus value indéniable au DMS en accord ou à la demande de l'organisateur de la manifestation.
- La manifestation et le DMS prévu doivent avoir été transmis via le Portail cantonal des manifestations (PoCaMa) ou directement au Bureau sanitaire des manifestations (BuSaMa) au moins un mois avant la date de celle-ci.
- Le médecin conseil du service autorisé S3 demandeur doit répondre au cahier des charges de médecin conseil de service d'ambulance et accepter la responsabilité relative aux interventions d'urgence. Il doit formellement se prononcer sur la délégation de la pratique des algorithmes d'application destinés aux ambulanciers vaudois à l'ambulancier en charge des patients.

Procédure d'octroi :

Le service d'ambulance autorisé S3 adresse au Service de la santé publique, Pôle Mesures sanitaires d'urgence et plan catastrophe sanitaire, pour chaque manifestation une demande spécifique accompagnée des informations suivantes :

- Les coordonnées de l'ambulance A pour laquelle l'autorisation provisoire est demandée (marque, type, numéro de plaque).
- La liste de l'équipement prévu, qui doit être conforme aux directives cantonales en vigueur pour l'ambulance de type C (rapport de contrôle sanitaire rempli et signé par le RE).
- Les coordonnées de l'équipage prévu, qui doit être conforme aux directives cantonales en vigueur (pour chaque intervenant : nom, prénom, code professionnel, formation continue suivie ou prévue dans l'année).

Durée et limites (selon l'article 14 du RUPH du 1^{er} mai 2018) :

- La durée de l'autorisation provisoire est limitée à la durée de présence de l'ambulance sur le site de la manifestation.
- Dès le désengagement de l'ambulance de la manifestation, l'équipement doit à nouveau se conformer aux directives en vigueur pour l'ambulance catégorie A, notamment ne plus contenir les trousse de médicaments (RUPH du 1er mai 2018, art 25 al.1).
- Aucune dérogation concernant le personnel de l'ambulance engagée dans un DMS de manifestation ne sera accordée.
- Le Service de la santé publique adresse à la CASU 144, pour information, une copie de l'autorisation provisoire accordée au service concerné d'effectuer des interventions d'urgence dans le cadre de la manifestation.